

BGer 9C 505/2010 vom 2. Mai 2011

Bundesgericht, 2011-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_505_2010

FR: TF 9C 505/2010 du 2 mai 2011

IT: TF 9C 505/2010 del 2 maggio 2011

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1.1

En l'occurrence, le litige porte sur le droit du recourant à des prestations complémentaires à partir du 1er mai 2001, singulièrement sur le point de savoir si les premiers juges étaient en droit de confirmer la décision par laquelle la caisse intimée avait concrètement refusé de procéder à l'examen matériel du droit aux prestations complémentaires pour toute la période litigieuse au seul motif que l'assuré avait contrevenu à son obligation de collaborer à l'établissement de sa situation financière et familiale.

E. 1.2

Lorsqu'il connaît d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut toutefois rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement attaqué si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). Il n'examine en principe que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant a la possibilité de critiquer la constatation des faits importants pour le sort de la cause seulement si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

En substance, l'assuré conteste avoir manqué à son devoir de collaborer, reproche à la juridiction cantonale d'avoir sollicité des informations qui n'étaient pas nécessaires pour déterminer son droit aux prestations, alors que celle-ci était en possession des éléments lui permettant de se prononcer et que sa situation n'avait pas changé entre 2001 et 2007, et dément avoir établi son domicile à l'étranger ou que les autres membres de sa famille l'aient fait avant le 14 décembre 2007.

E. 2.2

La procédure dans le domaine des assurances sociales est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Ce principe n'est cependant pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (cf. art. 43 et 61 let .

c LPGA; voir également ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195; arrêt I 90/04 du 6 mai 2004 consid. 2 et les références in REAS 2004 p. 242). Lorsqu'un assuré refuse inexcusablement de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer, l'art. 43 al. 3 LPGA confère à l'autorité administrative amenée à statuer la possibilité de se prononcer en l'état du dossier ou de clore l'instruction et de ne pas entrer en matière, à la condition d'avoir adressé audit assuré une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques de son refus et lui impartissant un délai de réflexion convenable.

E. 2.3

L'argumentation développée par le recourant n'est pas pertinente. L'acte attaqué, les décisions administratives et le dossier montrent effectivement que celui-ci a gravement contrevenu à son devoir de collaborer en communiquant des informations au sujet de sa situation familiale inexacts ou infirmés par d'autres actes d'instruction, en omettant sciemment ou en refusant d'indiquer ou en signalant tardivement et incomplètement l'existence ou le sort d'éléments patrimoniaux (comptes bancaires, versement rétroactif des rentes de l'assurance-invalidité, indemnité d'assurance) susceptibles d'influencer le calcul de son revenu et de ses dépenses, en proférant des menaces pour le cas où il ne serait pas accédé à sa demande et en allant jusqu'à adopter un comportement qui a nécessité le recours à la police. Dans ces circonstances, il n'était pas contraire à la loi de constater un manquement important à l'obligation de collaborer pouvant occasionner une conséquence juridique, dont l'assuré a été averti, telle qu'un refus d'entrer en matière sur sa demande de prestations. Le fait que le recourant ait occasionnellement produit des documents ou estimé que les renseignements requis n'étaient pas nécessaires à l'élucidation de son cas n'y change rien.

E. 3.1

Comme relevé (cf. consid. 2.2), lorsqu'elle se heurte à un refus de collaborer, l'autorité administrative peut déclarer irrecevable la requête dont elle est saisie. Elle doit cependant faire usage de cette possibilité uniquement lorsque les éléments disponibles ou pouvant être rassemblés sans difficultés particulières ne permettent pas un examen sur le fond (cf. ATF 108 V 229 consid. 2 p. 230; arrêt P 88/02 du 31 juillet 2003 consid. 2.3 et 3.2 in fine; voir aussi Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2ème éd., nos 47 ss ad art. 43; Kölz/Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., n° 275; Ueli Kieser, *Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, n° 229, p. 108 s.; Alfred Maurer, *Schweizerisches Unfallversicherungsrecht*, p. 256; Gabriela Riemer-Kafka, *Die Pflicht zur Selbstverantwortung*, p. 210).

E. 3.2

En l'occurrence, la décision administrative entérinée par la juridiction cantonale n'examine pas le droit aux prestations complémentaires en fonction des éléments recueillis mais se borne à constater le manque de collaboration de l'assuré au cours de l'instruction de l'affaire et à dresser une liste d'exemples illustrant ledit manque de collaboration. Si cette liste démontre effectivement la violation de ses obligations par le recourant, elle témoigne aussi des démarches conduites par la caisse intimée et les résultats auxquels celles-ci ont abouti. Il apparaît notamment que l'administration était en possession des taxations ou des déclarations d'impôt de l'assuré couvrant la période litigieuse jusqu'en 2004 mais qu'elle n'en a rien déduit quant à la situation financière concrète du recourant, qu'elle ne tire pas plus de conclusions des faits - qu'elle ne paraît pas contester - que deux des enfants de

l'assuré ont fréquenté le centre de vie infantine jusqu'au mois de juillet 2003 ou que des voisins ont mentionné la présence permanente d'enfants dans l'appartement jusqu'à environ trois ans avant la réalisation le 25 octobre 2007 d'une enquête à domicile ou qu'elle ne s'exprime pas sur le fait que le service vaudois de prévoyance et d'aide sociale n'avait émis des doutes quant à la présence de certains membres de la famille en Suisse qu'à partir du mois de mars 2006.

E. 3.3

Eu égard à ce qui précède, la caisse intimée n'avait pas le droit de refuser d'examiner le droit aux prestations complémentaires pour toute la période concernée. Elle devait statuer en l'état du dossier ou en tout cas expliquer clairement pourquoi les documents et informations récoltés ou fournis par le recourant prouvaient ou rendaient vraisemblable que la situation n'était pas telle que celle alléguée par l'assuré ou telle que celle qui était admise avant la suppression des prestations en avril 2001. Le jugement qui entérine une telle décision ainsi que ladite décision doivent par conséquent être annulés et la cause renvoyée à l'administration pour qu'elle statue en l'état du dossier, au besoin après avoir procédé à des compléments d'instruction n'engendrant pas de complications particulières.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la caisse intimée (art. 66 al. 1 LTF). L'assuré a droit à une indemnité de dépens pour la procédure fédérale (art. 68 al. 1 LTF). Sa demande d'assistance judiciaire est dès lors sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.